

◎円借款の供与に関する日本国政府とテュニジア共和国政府との間の交換
公文

(略称) テュニジアとの円借款取極

平成 七年 二月二十七日 テュニスで
平成 七年 二月二十七日 効力発生
平成 七年 五月二十九日 告示

(外務省告示第三三〇号)

目 次

日本側書簡	二二一三
1 円借款の供与	二二一三
2 借款契約の締結及び借款の条件	二二一三
3 借款の対象	二二一四
4 生産物又は役務の調達	二二一四
5 生産物の海上輸送及び海上保険	二二一四
6 日本国民の入国及び滞在に対する便宜供与	二二一四
7 借款、利子等の免税	二二一四
8 借款の適正使用等	二二一五
9 計画の進捗状況に関する情報及び資料の提供	二二一五
10 協議	二二一五
テュニジア側書簡	二二一六

日本側書簡

円借款の供与

借款契約の締結及び借款の条件

(円借款の供与に関する日本国政府とテュニシヤ共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、日本国とテュニシヤ共和国との間の友好関係及び経済協力を強化することを目的として供与される日本国の借款に関して日本国政府の代表者とテュニシヤ共和国政府の代表者との間で最近到達した次の了解を確認する光栄を有します。

1 (1) 七十五億七千七百万円(七、五七七、〇〇〇、〇〇〇円)の額までの円貨による借款(以下「借款」という。)が、南部地域上下水道整備計画(以下「計画」という。)の実施のため、海外経済協力基金)以下「基金」という。)により、日本国の関係法令に従って、テュニシヤ共和国政府に供与されることになる。

(2) 借款は、千九百九十三年六月二十五日に日本国政府より公表された開発途上国への資金協力計画の2 (2)に沿って供与されることになる。

2 (1) 借款は、テュニシヤ共和国政府と基金との間で締結される借款契約に基づいて使用に供される。借款の条件及び使用に関する手続は、なかなずく次の原則を含むことになる前記の借款契約によって規制される。

(a) 償還期間は、七年の据置期間の後十八年とする。

(b) 利子率は、年三パーセントとする。

(c) 支出期間は、前記の借款契約の発効の日から五年とする。

(2) (1)にいう借款契約は、基金が計画の実行可能性(環境に対する配慮を含む。)を確認した後締結される。

テュニシヤとの円借款取極

(Note japonaise)

Tunis, le 27 février 1995

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante, à laquelle sont récemment parvenus les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Tunisienne concernant un prêt japonais accordé en vue de consolider les relations d'amitié et la coopération économique entre les deux pays:

1. (1) Un prêt en Yens japonais du montant jusqu'à concurrence de sept milliards cinq cent soixante-dix-sept millions de Yens (¥7.577.000.000) (ci-après dénommé "le prêt") sera accordé au Gouvernement de la République Tunisienne par le Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer (ci-après dénommé "le Fonds"), conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, pour l'exécution du projet d'Assainissement et d'Alimentation en Eau Potable du Sud Tunisien (ci-après dénommé "le Projet").

(2) Le Prêt sera accordé conformément au paragraphe 2 (2) de l'Initiative du "Fonds pour le Développement" annoncée par le Gouvernement du Japon le 25 juin 1993.

2. (1) Le Prêt sera mis à la disposition du Gouvernement de la République Tunisienne en vertu d'un accord de prêt qui sera conclu entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds. Les conditions et les procédures du Prêt seront réglementées par ledit accord qui contiendra, notamment, les points suivants:

(a) le délai de remboursement sera de dix-huit (18) ans, après la période de grâce de sept (7) ans;

(b) le taux d'intérêt sera de trois (3) pour cent par an; et

(c) la durée du déboursement sera de cinq (5) ans après la date de la mise en vigueur de cet accord de prêt.

(2) L'accord de prêt mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus sera conclu après que le Fonds sera satisfait

|||||

テュニジアとの円借款取極

一一一四

(3) (1)(c)にいう支出期間は、両政府の関係当局の同意を得て延長することができる。

3 (1) 借款は、テュニジアの実施機関が調達適格国の供給者、請負業者又はコンサルタントに対して行う支払で、計画の実施に必要な生産物又は役務の購入のために両者の間で締結されることのある契約に基づいて行われるものを対象として使用に供される。ただし、当該購入は、調達適格国において、その国の生産される生産物又はそれらの国から供給される役務について行われる。

(2) (1)にいう調達適格国の範囲は、両政府の関係当局間で合意される。

(3) 借款の一部は、計画の実施のための適格な現地通貨の需要に充てるために使用することができる。

4 テュニジア共和国政府は、3 (1)にいう生産物又は役務が基金の調達のためのガイドライン（国際入札の手続が適用できないか又は適当でない場合を除くほか従うべき国際入札の手続をなかく定め）に従って調達されることを確保する。

5 テュニジア共和国政府は、借款に基づいて購入される生産物の海上輸送及び海上保険に関し、両国の海運会社及び海上保険会社の間の公正かつ自由な競争を妨げるもののあるいかなる制限も課さない。

6 3 (1)にいう生産物又は役務の供給に関連してテュニジア共和国においてその役務が必要とされる日本国民は、作業の遂行のためテュニジア共和国への入国及び同国における滞在に必要な便宜を与えられる。

7 テュニジア共和国政府は、基金について、借款及びそれから生ずる利子に対して又はそれらに関連して

de la faisabilité, y compris la considération environnementale, du Projet.

(3) La durée du déboursement mentionnée à l'alinéa (1) (c) ci-dessus pourra être prorogée et amendée d'un commun accord des autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Prêt sera mis à la disposition pour couvrir les paiements effectués par les agences d'exécution de la Tunisie aux fournisseurs, entrepreneurs et/ou ingénieurs-conseil des pays d'origine éligibles en vertu des contrats qui seront conclus entre eux pour l'achat des produits et/ou des services nécessaires à l'exécution du Projet, pourvu que les produits achetés soient fabriqués dans ces pays d'origine éligibles et les services soient fournis par lesdits pays.

(2) Le champ des pays d'origine éligibles mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus sera déterminé par le consentement des autorités intéressées des deux Gouvernements.

(3) Une partie du Prêt peut être utilisée pour couvrir la nécessité en monnaie locale appropriée pour l'exécution du Projet.

4. Le Gouvernement de la République Tunisienne assurera que les produits et/ou les services mentionnés au paragraphe 3 (1) seront procurés conformément aux principes directeurs de l'achat du Fonds qui définissent notamment les procédures à suivre de l'adjudication internationale sauf en cas où de telles procédures seraient inapplicables ou inconvenables.

5. En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Prêt, le Gouvernement de la République Tunisienne n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes des deux pays.

6. Les ressortissants japonais dont les services seront nécessaires dans la République Tunisienne à propos de la fourniture des produits et/ou des services mentionnés au paragraphe 3 (1), se verront accorder toutes facilités nécessaires à l'entrée et au séjour dans la République Tunisienne afin d'exécuter leur travail.

7. Le Gouvernement de la République Tunisienne exonérera

借款の対
象

生産物又
は役務の
調達

生産物の
海上輸送
及び海上
保険

日本国民
の入国及
び滞在に
対する便
宜供与
借款、利

チュニジア共和国において課されるすべての租税又は財政課徴金を免除する。

8 チュニジア共和国政府は、次のことを確保するために必要な措置をとる。

(1) 借款が適正にかつ専ら計画のために使用されること。

(2) 借款に基づいて建設される施設がこの了解に定める目的のために適正にかつ効果的に維持され及び使用されること。

9 チュニジア共和国政府は、要請に応じ、日本国政府及び基金に対し、計画の進捗状況に関する情報及び資料を提供する。

10 両政府は、この了解から又はそれに関連して生ずることのあるいかなる事項についても相互に協議する。

本使は、閣下が前記の了解をチュニジア共和国政府に代わって確認されれば幸いです。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十五年二月二十七日にテュニスで

チュニジア共和国駐在日本国特命全權大使 原島秀毅

チュニジア共和国外務大臣 ハビブ・ベン・ヤヒヤ閣下

le Fonds de tout impôt ou prélèvement qui pourrait être imposé dans la République Tunisienne sur le Prêt et les intérêts relatifs au Prêt et/ou tout ce qui y est lié.

8. Le Gouvernement de la République Tunisienne prendra des mesures nécessaires pour que:

(1) le Prêt soit utilisé correctement et uniquement pour le Projet; et

(2) les équipements construits en vertu du Prêt soient entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour les fins prévues par la présente entente.

9. Le Gouvernement de la République Tunisienne fournira à leur demande au Gouvernement du Japon et au Fonds les renseignements et les données concernant le progrès d'exécution du Projet.

10. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de tout problème qui pourrait surgir de la présente entente ou qui serait en rapport avec celle-ci.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir confirmer au nom du Gouvernement de la République Tunisienne l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Hideki Harashima
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Tunisienne

Son Excellence
Monsieur Habib Ben Yahia
Ministre des Affaires étrangères
de la République Tunisienne

テュニジアとの円借款取極

(テュニジア側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をテュニジア共和国政府に代わって確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。
千九百九十五年二月二十七日にテュニスで

テュニジア共和国外務大臣 ハビブ・ベン・ヤヒヤ

テュニジア共和国駐在日本国特命全權大使 原島秀毅閣下

一一一一六

(Note tunisienne)

Tunis, le 27 février 1995

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Tunisienne, l'entente dont fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Habib Ben Yahia
Ministre des Affaires étrangères
de la République Tunisienne

Son Excellence
Monsieur Hideki Harashima
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Tunisienne

(参考)

この取極は、海外経済協力基金がテュニジア政府に対し、七十五億七千七百万円までの円借款を供与することについての両政府の了解を確認したものである。